

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 25 - DRIT - 0289 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

travaux sur ouvrages d'art

Circulation interdite  
RD908 du PR 24+0000 au PR 25+0500 (Thorame-Haute)  
Commune(s) de Thorame-Haute

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-058 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

**Vu** la demande par laquelle COLAS Midi Méditerranée demeurant Les Scaffarels - BP 60 04240 ANNOT représentée par Madame Corinne BAUDIN, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux sur ouvrages d'art sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD908 du PR 24+0000 au PR 25+0500 (Thorame-Haute) ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD908 du PR 24+0000 au PR 25+0500 (Thorame-Haute) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison technique de CASTELLANE ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 09/05/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD908 du PR 24+0000 au PR 25+0500 (Thorame-Haute) situés hors agglomération**

- La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi et de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13h30 à 17h00, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 22,00 jour(s).

### **Article 2 - Dispositions générales**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 - Signalisation**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

## **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

### **Annexes**

Autre document

### **Diffusion :**

Madame Corinne BAUDIN (COZZI Travaux Publics), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Madame Magali SURLE-GIRIEUD, Conseillère départementale du canton de Castellane, Monsieur Alain DELSAUX, Conseiller départemental du canton de Castellane, Maison technique de Castellane, Mairie (Mairie du FUGERET), Mairie (Mairie de MEAILLES), Mairie (Mairie d'ANNOT), Monsieur Pierre FONTANIER (DIR MED) et Gendarmerie Nationale  
Mme/M. le Maire de Thorame-Haute

SCST

Service rédacteur : Maison technique de CASTELLANE

### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# RD 908 :Section 1 Pr. 0.000 à 26.840

## ➤ Etendue

- Extrémité 1 : RN 202 « SCAFFARELS »
- Extrémité 2 : Intersection avec RD 955 Pr 0.000

## ➤ Limitation

- Tonnage : 12 T ( 3.420 à 26.826 )

## ➤ Déviatiion possible

### Cas 1 : Incident entre le Pr 0.000 et 7.700: Déviatiion possible

❖ RN 202 « SCAFFARELS – ST ANDRE » / RD 955 « ST ANDRE – Pr 0.000 THORAME HAUTE » /

RD 908 « Extrémité 2 (Pr 26.840 à .....) Déviatiion 1 (40 à 60 Km)

### Cas 2 : Incident entre le Pr 7.700 et 9.470: Déviatiion possible

❖ RD 210 « Méailles » **limitée à 12 T et 7 m. de longueur** Déviatiion 2 (5.5 Km) (VL) sinon Déviatiion 1

### Cas 3 : Incident entre le Pr 9.470 et 26.840: Déviatiion possible

❖ Idem Déviatiion 1

## ➤ Détails photos

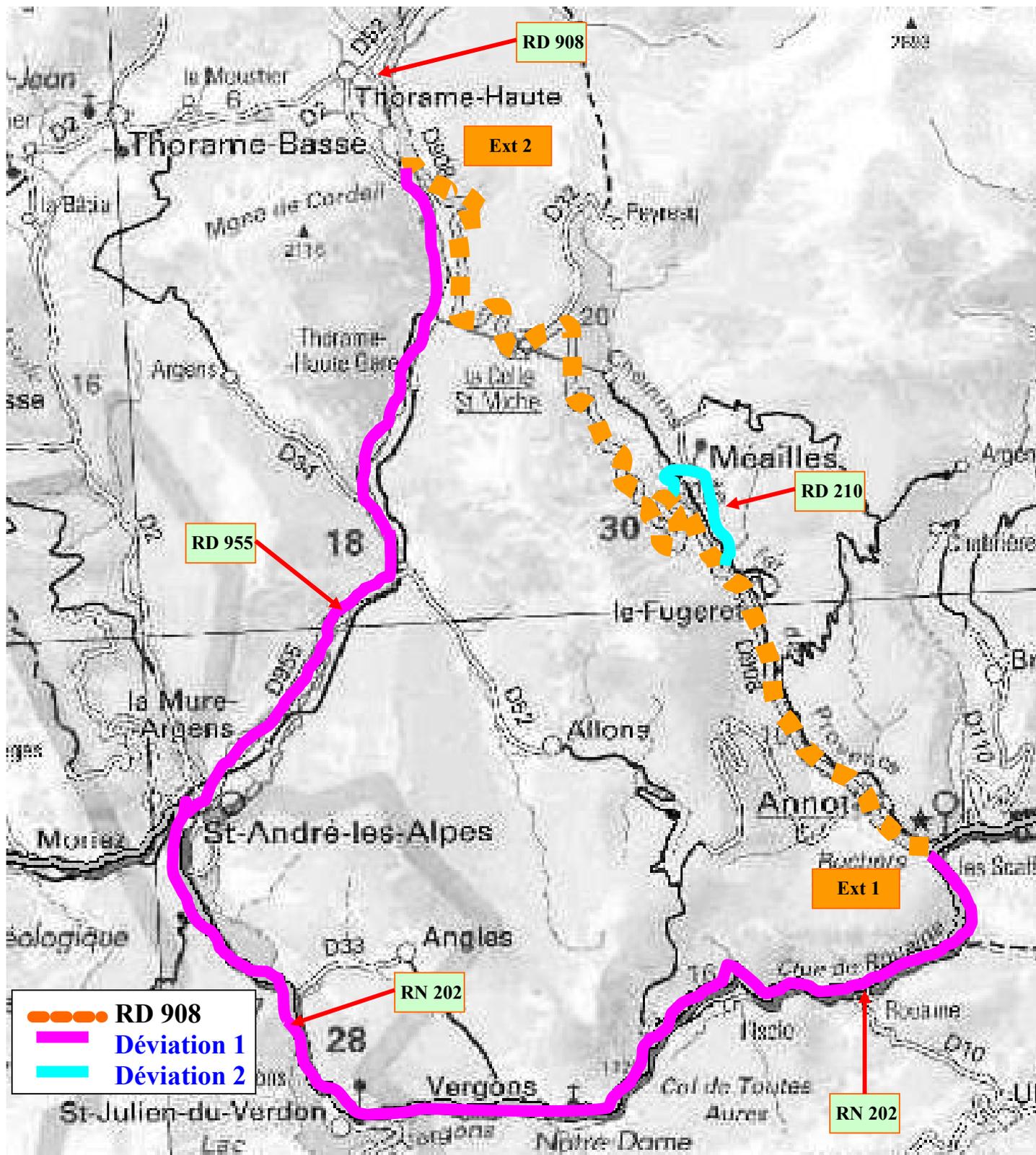
### Rappel Coordonnées Utiles

#### CI concernés :

COLMARS 04 92 83 59 10  
ANNOT 04 92 83 40 59

#### Mairies concernées :

THORAME HAUTE 04 92 83 90 86  
ANNOT 04 92 83 22 09  
MEAILLES 04 92 83 32 55  
FUGERET 04 92 83 20 16



## DEVIATION 1

### SENS SCAFFARELS – THORAME HAUTE

**PREVOIR** KC 1 « ROUTE BARRÉE » SUR RN 202 400 M. AVANT CARREFOUR SCAFFARELS

**PREVOIR** KD42 A SUR RN 202 200 M AVANT CARREFOUR SCAFFARELS

**PREVOIR** (SOUS RESERVE) AUX INTERSECTIONS DES RD 10 / 760 / 955 (ST JULIEN) / 33 : **KD 22A « DEVIATION » SENS ST ANDRE**

INTERSECTION RN 202 ET RD 908 ( PR 0.000)

INTERSECTION RD 955 (PR 16.600) ET RN 202



Masquage du **D21a** « Col d'Allos »

INTERSECTION RD 955 (PR 16.260) ET RD 2 (PR 37.545)

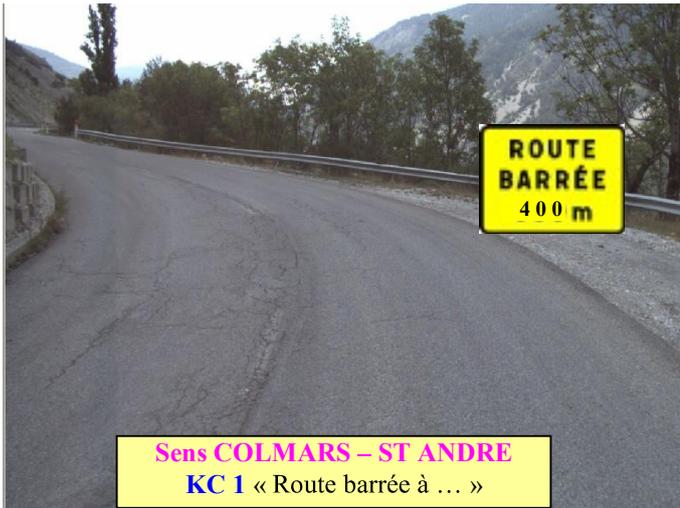
INTERSECTION RD 955 (PR 0.000) ET RD 908 (PR 26.840)



**SENS THORAME HAUTE – SCAFFARELS**

**RD 908 (PR 27.160)**

**RD 908 (PR 27.000)**



**Sens COLMARS – ST ANDRE**  
**KC 1 « Route barrée à ... »**



**Sens COLMARS – ST ANDRE**  
**KD 42a**

**INTERSECTION RD 955 (PR 0.000) ET RD 908 (PR 26.840)**

**INTERSECTION RD 955 (PR 16.610) ET RN 202**



**Sens COLMARS – ST ANDRE**  
**KD 22a ou KD 21a «Annot »**  
**KC 1 « Route barrée à ... »**



**Sens COLMARS – ST ANDRE**  
**KD 22a ou KD 21a «Annot »**

**Masquage du D21a « Annot »**

**PREVOIR (SOUS RESERVE) AUX INTERSECTIONS DES RD 10 / 760 / 955 (ST JULIEN) / 33 : KD 22A « DEVIATION » SENS ANNOT**

**INTERSECTION RN 202 ET RD 908 (PR 0.000)**



**Sens ST ANDRE - ANNOT**  
**KD 22a ou KD 21a «Annot »**